

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-170/T166

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE L'ARTISANAT DU 17 JUIN AU 19 JUILLET 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SBTP,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de branchement et de raccordement de gaz, réalisés par l'entreprise **SBTP**, **du lundi 17 juin au vendredi 19 juillet 2024, rue de l'Artisanat, face au numéro 11.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise SBTP.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- SBTP 8 rue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG EN BRESSE,
- La presse.

